Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2021/0046(COD)

16.11.2021

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/816 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires et le règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration, et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, aux fins de l'introduction d'un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures
(COM(2021)0096 – C9-0088/2021 – 2021/0046(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Birgit Sippel

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS15

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/816 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires et le règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration, et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, aux fins de l'introduction d'un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures
(COM(2021)0096 – C9-0088/2021 – 2021/0046(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0096),

– vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 16, paragraphe 2, l'article 74, l'article 78, paragraphe 2, point e), l'article 79, paragraphe 2, point c), l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), l'article 85, paragraphe 1, l'article 87, paragraphe 2, point a), et l'article 88, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0088/2021),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 59 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2021),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition de	Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) ***2019/816 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires et le règlement (UE)*** 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration***,*** et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, aux fins de l'introduction d'un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures	modifiant le règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, aux fins de l'introduction d'un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage][17] prévoit que les vérifications à des fins de sécurité dans le cadre du filtrage devraient être effectuées dans les mêmes systèmes que ceux prévus pour les demandeurs de visa ou d'autorisation de voyage dans le cadre du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages. En particulier, le règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage][18] prévoit que les données à caractère personnel des personnes soumises au	***supprimé***

filtrage devraient être comparées aux données d'Europol, aux bases de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) et sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN), ainsi qu'au système européen d'information sur les casiers judiciaires en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) relativement aux personnes condamnées pour des infractions terroristes et d'autres formes d'infractions pénales graves.

17 Op. cit. 15.

18 Op. cit. 15.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'accès à l'ECRIS-TCN est nécessaire aux autorités désignées pour réaliser le filtrage prévu par le règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage][19] afin de déterminer si une personne est susceptible de constituer une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public.	***supprimé***

19 Op. cit. 15.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le règlement (UE) .../... [règlement	***supprimé***

établissant un filtrage][20], qui constitue un développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne les frontières, modifie les règlements (CE) nº 767/2008[21], (UE) 2017/2226[22], (UE) 2018/1240[23] et (UE) 2019/817[24], qui constituent eux aussi des développements de l'acquis de Schengen en ce qui concerne les frontières, pour que soient accordés des droits d'accès, en vue du filtrage, aux données contenues dans, respectivement, le système d'information sur les visas (VIS), le système d'entrée/de sortie (EES) et le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS). Toutefois, la modification parallèle du règlement (UE) 2019/816 visant à accorder des droits d'accès à l'ECRIS-TCN, aux fins du filtrage, n'a pas pu être incluse dans le même règlement pour des raisons tenant à la géométrie variable, car le règlement qui a créé l'ECRIS-TCN ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen. Le règlement 2019/816 devrait donc être modifié par un instrument juridique distinct.

20 Op. cit. 15.

21 Règlement (CE) nº 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

22 Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à

l'EES à des fins répressives (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

23 Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

24 Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir permettre l'accès à l'ECRIS-TCN aux fins des contrôles de sécurité instaurés par le règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage][25] qui, à son tour, vise à renforcer le contrôle des personnes qui sont sur le point d'entrer dans l'espace Schengen et à les renvoyer vers les procédures appropriées, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, mais peut uniquement l'être au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au	***supprimé***

principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

25 Op. cit. 15.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Article 1
Règlement (UE) nº 2019/816
Article 1 (point e) – Article 2 – Article 3 (paragraphe 6) – Article 5 – Article 7 – Article 7 bis (nouveau) – Article 24 (paragraphe 1)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 1	***supprimé***
Modifications du règlement (UE) 2019/816	
Le règlement (UE) 2019/816 est modifié comme suit:	
1. À l'article 1er, le point e) suivant est ajouté:	
«e) les conditions dans lesquelles les autorités compétentes utilisent l'ECRIS-TCN pour effectuer un contrôle de sécurité conformément au règlement (UE) .../...[28] [règlement établissant un filtrage]*.»	
**** Règlement (UE) …/… [règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817] (JO ...)***	
2. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:	

«Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique au traitement des données d'identité des ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres, aux fins d'identifier les États membres dans lesquels ces condamnations ont été prononcées [, ainsi qu'à des fins de gestion des frontières][29]. À l'exception de l'article 5, paragraphe 1, point b) ii), les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux ressortissants de pays tiers s'appliquent aussi aux citoyens de l'Union qui ont également la nationalité d'un pays tiers et qui ont fait l'objet de condamnations dans les États membres.

En outre, le présent règlement:

a) facilite l'identification correcte des personnes et aide à cette identification, conformément au présent règlement et au règlement (UE) 2019/818;

b) soutient les objectifs du règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage] en ce qui concerne la réalisation des contrôles de sécurité.

3. À l'article 3, le point 6 est remplacé par le texte suivant:

6) «autorités compétentes», les autorités centrales et Eurojust, Europol, le Parquet européen [, l'unité centrale ETIAS établie au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes][30] et les autorités visées à l'article 6, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage], qui sont compétents pour accéder à l'ECRIS-TCN ou l'interroger en vertu du présent règlement;

4. L'article 5 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«c) un indicateur signalant, aux fins

du [règlement (UE) 2018/1240 et des articles 11 et 12 du règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage], que le ressortissant de pays tiers concerné a été condamné pour une infraction terroriste ou toute autre infraction pénale énumérée dans l'annexe du règlement (UE) 2018/1240, si elle est passible, en droit national, d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans et, dans ces cas, le code de l'État membre ou des États membres de condamnation.»;

b) le paragraphe 7 suivant est ajouté après le paragraphe 6:

«7. Lorsque des réponses positives sont obtenues à la suite des contrôles de sécurité prévus aux articles 11 et 12 du règlement (UE) …/… [règlement établissant un filtrage], les indicateurs et le(s) code(s) de l'État membre ou des États membres de condamnation mentionnés au paragraphe 1, point c), du présent article sont accessibles et consultables exclusivement par les autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) …/… [règlement établissant un filtrage] aux fins dudit règlement.»

5. À l'article 7, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. En cas de réponse positive, le système central indique automatiquement à l'autorité compétente les États membres détenant des informations sur le casier judiciaire du ressortissant d'un pays tiers concerné, ainsi que les numéros de référence associés visés à l'article 5, paragraphe 1, et toute donnée d'identification correspondante. Ces données d'identification ne sont utilisées qu'aux fins de la vérification de l'identité du ressortissant d'un pays tiers concerné. Les résultats d'une recherche dans le système central ne peuvent être utilisés que pour:

a) introduire une demande conformément à l'article 6 de la décision-cadre 2009/315/JAI;

b) introduire une demande visée à l'article 17, paragraphe 3, du présent règlement;

c) [la gestion des frontières][31];

d) évaluer si un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de contrôles de filtrage constituerait une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, conformément au règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage].

6. L'article 7 bis suivant est inséré après l'article 7:

«Article 7 bis

Utilisation de l'ECRIS-TCN aux fins du filtrage

«Les autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage] ont le droit d'accéder à la base de données du système européen d'information sur les casiers judiciaires en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) et d'y effectuer des recherches à l'aide du portail de recherche européen prévu à l'article 6 du règlement (UE) 2019/818, afin d'exécuter les tâches qui leur sont confiées par l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage].

Aux fins du contrôle de sécurité prévu à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage], les autorités compétentes visées au premier alinéa ont accès aux seuls fichiers de données du CIR sur lesquels un indicateur a été apposé conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), du présent règlement.

La consultation des casiers judiciaires nationaux sur la base des données de l'ECRIS-TCN assorties d'un indicateur a lieu conformément au droit national et

par les canaux nationaux. Les autorités nationales compétentes communiquent un avis aux autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage] dans un délai de deux jours, lorsque le filtrage a lieu sur le territoire des États membres, ou de quatre jours, lorsque le filtrage a lieu aux frontières extérieures. L'absence de communication d'un avis dans ces délais signifie qu'il n'y a pas de motif de sécurité à prendre en considération.»

7. À l'article 24, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les données introduites dans le système central et dans le CIR ne font l'objet d'un traitement qu'aux fins:

a) de l'identification des États membres détenant des informations sur les casiers judiciaires de ressortissants de pays tiers;

b) [de la gestion des frontières][32]; ou

c) du filtrage prévu à l'article 11 du règlement (UE) .../... [règlement établissant un filtrage].»

28 JO …

29 COM/2019/3 final.

30 Op. cit. 29.

31 Op. cit. 29.

32 Op. cit. 29.

Or. en

Justification

La rapporteure n'est pas persuadée que les dispositions accordant des droits d'accès généralisés aux autorités compétentes soient nécessaires pour que le filtrage soit effectué efficacement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure exposera ci-après les principales raisons des amendements présentés dans le projet de rapport sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2019/816 (ECRIS-TCN) et le règlement (UE) 2019/818 sur l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration, et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, aux fins de l'introduction d'un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures (2021/0046(COD)), adopté par la Commission en mars 2021.

Par ce règlement, la Commission a cherché à introduire une modification autonome du règlement (UE) 2019/816 afin de prévoir des droits d'accès en vue de la proposition de règlement sur le filtrage et de modifier le règlement (UE) 2019/818 en raison d'une base juridique différente et d'une géométrie variable.

Depuis la désignation de la rapporteure le 22 mars 2021, plusieurs échanges de vues ont eu lieu, notamment des réunions avec les rapporteurs fictifs, ainsi que des réunions avec des parties prenantes extérieures.

La rapporteure approuve l'objectif général de la Commission consistant à autoriser l'utilisation du répertoire commun de données d'identité (CIR) et du système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) pendant le filtrage. La rapporteure n'est toutefois pas persuadée que les dispositions accordant des droits d'accès généralisés aux autorités compétentes soient nécessaires pour que le filtrage soit effectué efficacement.

La rapporteure déplore que la Commission n'ait pas produit d'analyse d'impact pour la proposition relative au filtrage et pour la proposition à l'examen, qui lui fait suite. La rapporteure tient à exprimer sa gratitude à l'unité Évaluation de l'impact ex ante du service de recherche du Parlement européen et aux contractants concernés pour les travaux relatifs à l'analyse d'impact de substitution horizontale sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile. La rapporteure souhaiterait également exprimer sa gratitude aux auteurs de l'étude réalisée par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles du Parlement européen.